

## **Cour pénale internationale pour l'environnement Le regard du pénaliste**

Yves MAYAUD  
*Agrégé des Facultés de droit*  
*Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II*

Interroger un pénaliste sur la création d'une juridiction internationale dont la vocation sera de faire du droit pénal, n'est-ce pas un peu de la provocation ? La question ne pourra qu'éveiller en lui un instinct de conservation, tant il trouvera un intérêt évident à la chose, pour aller dans le sens, sinon de sa raison de vivre, du moins je l'espère pour lui, au moins d'une jouissance intellectuelle, voire d'une suffisance émotive...

M'interroger en ma qualité de pénaliste, n'est-ce pas connaître d'avance ma réponse ? M. le Bâtonnier Philippe GENIN vient de rappeler l'histoire d'un projet très avancé, et ayant quelque peu contribué, à ses côtés, pendant plusieurs mois, à la rédaction de son support, il est bien évident que la cause est pour ma part entendue, et que c'est sans réserve que je souscris à *l'Arche de Justice pour la Terre*. Mais ce regard là est partisan ! Et je ne peux intervenir dans un tel esprit, même par amitié pour tous ceux qui ont travaillé sur cet important chantier. Non, il me faut sortir de cette approche facile, et faire preuve de plus d'objectivité. Il me faut dominer l'émotion, et rejoindre la dimension plus froide d'une réponse juridique. C'est moins le regard d'un pénaliste qui est en jeu, que le regard du droit pénal lui-même. C'est par rapport à ce que cette discipline emporte de philosophie, de principes, d'impératifs catégoriques, qu'il faut situer cette nouvelle Cour internationale, et juger de sa pertinence.

Alors, le pénaliste, quel qu'il soit, qui ne s'engage pas à titre personnel, mais qui a le souci de restituer les subtilités d'une discipline exigeante, ne peut qu'être amené à poser un double regard sur le texte de la convention projetée : un regard d'approbation, tout d'abord, en rapport avec la dimension éthique du projet (I), un regard de lucidité, ensuite, sur sa portée plus technique (II).

### **I – Un regard d'approbation**

Le pénaliste ne peut qu'approuver le projet, non point, nous l'avons dit, par conviction ou engagement personnel, mais par certitude intellectuelle. Ce projet, en effet, rejoint le droit pénal dans sa dimension philosophique, et il est, en ce sens, parfaitement adapté à la raison d'être de la répression. Il est une correspondance étroite entre ce qui est proposé d'innovation par *l'Arche de Justice pour la Terre*, et ce que le droit pénal contient de réponse adaptée à celle-ci. Deux considérations permettent de s'en convaincre, qui vont l'une et l'autre dans le sens de cette parfaite adéquation entre l'idée d'une nouvelle juridiction internationale et sa destination pénale : d'abord le fait que nous sommes sur le terrain des comportements extrêmes, ce que le droit pénal a précisément pour vocation de prévenir et de sanctionner, ensuite le fait que ces comportements sont l'indice d'une criminalité sans frontières se manifestant hors d'une localisation précise. C'est dire que l'approbation est double : c'est d'abord une approbation à la réaction pénale (A), c'est ensuite une approbation à la réaction internationale (B).

## *A – L’approbation de la réaction pénale*

Les atteintes à l’environnement prennent aujourd’hui, et de plus en plus, une dimension extrême, et doublement, tant par l’impéritie des décideurs pollueurs, que par la gravité des dommages. Il n’est pas de notre propos de revenir sur des catastrophes dont l’échelle dépasse l’entendement, ni de dresser un tableau des risques majeurs encourus par notre environnement au cœur d’une civilisation dont les enjeux industriels l’emportent sur les équilibres naturels. Il est suffisamment d’études sérieuses sur ce sinistre constat pour y renvoyer, et tout un chacun est convaincu de cette mauvaise place dans l’extrême, tant par les fautes engagées que par les dommages générés, des actions ou omissions en cause.

Notre propos est de ramener cette réalité au droit pénal, à sa vocation à en connaître. Mettre en place une juridiction internationale pour sanctionner les atteintes à l’environnement, c’est d’abord et en tout premier lieu prendre le parti de la réponse pénale. Une réponse que l’on ne saurait reporter en ce qui nous concerne, que l’on ne saurait éviter par quelque subterfuge intellectuelle ou faiblesse politique. Certes les difficultés ne manquent pas, relatives à ses aspects plus techniques, ce que nous verrons avec ... lucidité. Mais ce n’est pas parce que sont réels les obstacles à la réaction pénale, que celle-ci doit être abandonnée. Un tel abandon serait une démission coupable, pour se cacher l’évidence, voire s’en rendre complice. La mesure n’est plus possible, l’attentisme n’est plus rentable : il faut agir, et la répression n’a rien de déplacé.

Il est vrai que le recours à une nouvelle juridiction répressive pourra surprendre dans un domaine où, par hypothèse, il est d’autres moyens d’intervenir, voire de sanctionner les comportements dénoncés. On songera aux techniques de régulation, qui sans être pénales, n’en sont pas moins punitives, avec leurs lots de contrainte, notamment destinés à des remises en état. On pensera également aux procédures d’arbitrage, de conciliation ou de médiation, qui ont l’avantage de ménager tous les intérêts en présence. Le droit de la responsabilité civile, lui-même, au prix de quelques retouches, pourrait être considéré comme suffisamment adapté, si les indemnités sont garanties et, surtout, si elles sont fixées à la hauteur des dommages. Mais toutes ces propositions, qui ont leur part d’utilité, ne compenseront jamais la réponse strictement pénale. Celle-ci s’inscrit dans une démarche radicalement opposée, pour ne plus faire des atteintes à l’environnement un enjeu de simple réparation ou de restitution, avec ce que cette conception laisse entendre de marchandage possible, mais un enjeu d’un ordre supérieur, dépassant par hypothèse les simples intérêts privés. Une éthique comportementale est en cause, qui puise sa source dans le respect des éléments dont l’homme est partie prenante, de sorte que tout ce qui s’en éloigne peut être considéré comme une menace pour l’homme lui-même, une action déshumanisante, une atteinte à l’humanité.

Telle est la conception qu’il convient d’avoir des atteintes les plus graves à l’environnement, pour ce qu’elles traduisent de mépris, voire de franche hostilité à ce qui nous est donné d’équilibres naturels, sans lesquels est condamnée la survie des espèces qui en dépendent. Une conception qui rejoint la portée valorisante du droit pénal. Le droit pénal n’est pas neutre. Par les pressions qu’il exerce sur les personnes, qui vont jusqu’à les priver de liberté, il symbolise l’essentiel. La sanction pénale renvoie à ce qui est déterminant pour l’équilibre et la pérennité des relations au sein d’une société, étant réservée à ce qui est marqué du sceau de la gravité. La loi est en ce sens instrument de valorisation. En ayant recours à la répression, elle réproouve, blâme, désavoue, au nom de valeurs supérieures.

Le respect de l'environnement s'inscrit dans ces valeurs, ce qui confère au droit pénal une vocation naturelle à intervenir, quelles que soient par ailleurs les améliorations apportées aux procédures d'indemnisation. Celles-ci seraient-elles très opérationnelles, que le droit pénal n'aurait pas à se retirer pour autant. Discipline de l'extrême, il doit se manifester dans le domaine environnemental, parce que ce secteur est confronté à une véritable criminalité, qui mérite d'être aujourd'hui reconnue comme telle.

Ce n'est pas tout, non seulement le droit pénal a sa place pour sanctionner les atteintes graves à l'environnement, mais cette place doit être de plus internationale.

## ***B – L'approbation de la réaction internationale***

La dimension internationale de la réaction pénale aux atteintes à l'environnement est dictée par un double constat : celui de l'extraterritorialité de ces atteintes, et celui de l'insuffisance des justices nationales.

### *a) L'extraterritorialité des atteintes*

Cette affirmation est de l'ordre de l'évidence. Les atteintes les plus graves à l'environnement, même si elles peuvent avoir un point d'impact très localisé, un épïcêtre parfaitement délimité, se caractérisent le plus souvent par une diffusion de leurs effets au delà de ce point d'origine. Il n'est qu'à se référer à la catastrophe de Tchernobyl pour réaliser combien elle s'est fait ressentir bien au delà de son périmètre immédiat, malgré les mensonges officiels qui ont pu être proférés à ce titre.

Cet effet de dilution rend d'emblée universelle l'atteinte à l'environnement, et ceci, non seulement sur des traces visibles, des prélèvements sensibles, mais encore par des retombées moins accessibles et durables. Le droit se doit d'intégrer cette donnée, sauf à être totalement inutile. C'est par une réponse elle-même universelle qu'il peut le faire, en mettant en place une structure *ad hoc*, qui incarne ce que la réaction répressive doit avoir d'adapté à la réalité criminologique elle-même.

L'*Arche de Justice pour la Terre* pourrait être cette instance, pour ce qu'elle incarnerait de juridiction à la hauteur des événements, et pour ce qu'elle symboliserait de justice à la mesure des atteintes subies, moins par une victime déterminée, située dans un pays déterminé, mais par la Terre elle-même, par le support de nos vies et de notre survie. La Cour pénale internationale dont nous parlons aurait cette supériorité de placer les atteintes à l'environnement pour ce qu'elles représentent en soi, à savoir un crime contre la planète, avant d'être une infraction locale relevant de la souveraineté d'un ou de plusieurs Etats, avec des victimes dénombrées et personnalisées. Elle serait cette réponse forte à un « terricide », dont la mesure ne saurait être limitée à des frontières artificielles, dont l'appréhension judiciaire ne saurait être le fait d'une compétence limitée, voire autoproclamée, dont le traitement ne saurait être le résultat d'ententes ponctuelles entre quelques partenaires. C'est autrement que la réaction s'impose : par la mise en place d'une instance juridictionnelle internationalement reconnue, par la définition d'une procédure destinée à lui assurer une compétence universelle, par la délégation d'un pouvoir décisionnel respecté par tous les Etats, en un mot par une Justice sans frontières.

Certes, les réalités de ce monde feront sourire les plus pessimistes, voire les plus réalistes. Mais il en est de l'*Arche de Justice pour la Terre* comme de la Cour pénale internationale créée sous l'égide des Nations Unies par le traité de Rome le 17 juillet 1998, compétente pour les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (art. 5) : crime de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, et crime d'agression... Il n'est pas question de se situer différemment avec l'*Arche de Justice pour la Terre* : les atteintes à l'environnement visées par le projet de statut sont celles correspondant à une « portée internationale ». Il est un parallélisme de rédaction, qui n'est pas un effet de style, mais qui engage le fond lui-même, le caractère substantiel des intérêts pris en compte : par sa dimension internationale, l'atteinte extrême à l'environnement rejoint la sensibilité de l'ensemble de la communauté humaine, et c'est précisément cette étendue qui justifie de lui réserver un sort identique aux crimes contre l'humanité... Certains ne vont-ils pas jusqu'à affirmer que c'est en soi un crime contre l'humanité ?

On le voit, le projet de création d'une Cour pénale pour l'environnement ne peut que susciter l'adhésion du pénaliste, pour ce qu'elle traduit de légitime réaction sur le plan international. Une juridiction de cette nature n'a que les apparences d'un enjeu de procédure : il ne s'agit pas de servir la justice par un tribunal supplémentaire, mais de se situer par rapport à des actions qui menacent la communauté internationale elle-même. Cette motivation est déjà suffisante en soi pour soutenir le projet. Mais il y a plus pour le justifier, tiré de l'insuffisance des justices nationales.

#### *b) L'insuffisance des justices nationales*

L'installation d'une Cour pénale internationale de l'environnement aurait pour avantage, outre ceux déjà développés, d'apporter une réponse utile à certaines insuffisances inhérentes aux systèmes judiciaires nationaux. Des insuffisances liées à des critères de compétence inadaptés à la criminalité environnementale.

On sait que la compétence des juridictions internes dans le domaine international pénal repose sur trois critères principaux : celui de la territorialité, en application duquel sont compétentes, pour appliquer leur droit national, les juridictions du pays où l'infraction a été commise, celui de la personnalité active, qui attribue compétence aux juridictions du pays dont l'auteur de l'infraction est le ressortissant, et enfin celui de la personnalité passive, par lequel sont désignées comme pouvant appliquer leur loi nationale les pays dont les victimes sont les ressortissantes. Tous ces critères conjugués débouchent naturellement sur des conflits de compétences, plusieurs juridictions de pays différents pouvant revendiquer l'application de leur droit national pour une même infraction. Cette situation, qui n'est déjà pas confortable en droit commun, se trouve manifestement aggravée en rapport avec les atteintes à l'environnement. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, ces atteintes se traduisent par des effets diffus, de sorte que les victimes peuvent être nombreuses, et avec elles les juridictions pour prétendre leur rendre justice. Il n'est pas évident de régler cette concurrence, et il ne peut qu'en résulter une déperdition de réaction, la juridiction nationale finalement retenue pouvant difficilement intégrer dans sa démarche processuelle la dimension internationale des faits.

Ce n'est pas tout. La situation inverse est possible, en ce sens que, pour certaines hypothèses d'atteinte à l'environnement, c'est au contraire une absence de prétention de compétence qui est en cause. Et les pollueurs le savent bien, qui savent exploiter le *no man's land* pour

échapper à une localisation précise de leurs actes, et qui se garantissent ainsi une impunité facile, faute pour une juridiction nationale de pouvoir prétendre en connaître. C'est notamment le cas des actes de pollution en pleine mer, même si des efforts sont faits depuis des années pour les rattacher artificiellement à un territoire. Ce sera peut-être un jour la pollution dans l'espace, voire interplanétaire... A ces situations doivent correspondre des solutions adaptées. Les dures réalités environnementales nous obligent à des mesures inventives : elles sont un défi lancé aux juristes, particulièrement aux spécialistes du droit pénal, et il n'est pas d'autre issue que de trouver de quoi rejoindre les attentes pressantes d'une justice reconnue et respectée en notre domaine.

La solution passe par la compétence universelle d'une juridiction internationale. Une compétence fondée, non plus sur des sensibilités territoriales ou personnelles, mais sur la réalité universelle des atteintes à l'environnement, objet des revendications et des poursuites. Cette réalité, seule une instance dotée d'un mandat juridictionnel international peut prétendre la rejoindre utilement, et c'est pourquoi l'*Arche de Justice pour la Terre*, ou toute autre juridiction équivalente, est une opportunité à saisir. La compétence universelle a l'avantage de ne plus composer avec la territorialité ou les différentes versions de la personnalité : elle est directement attributive d'un pouvoir décisionnel pour l'autorité qui en est pourvue. Elle fait l'économie de toutes les susceptibilités locales, elle étend son pouvoir sans limites géographiques, elle se joue des frontières, en ayant pour espace judiciaire la planète elle-même. On la présente volontiers comme utopique, tant elle suppose un préalable bien difficile à obtenir : le consensus des Etats pour consentir à un transfert de souveraineté... Et il est vrai que cette exigence n'est pas des moindres... Mais ce n'est pas une raison pour en abandonner le principe, même si elle est une provocation à la lucidité, de cette lucidité qui doit accompagner le regard du pénaliste, au même titre que son approbation...

## **II – Un regard de lucidité**

La mise en place d'une juridiction internationale n'est pas une entreprise facile, et ce serait rêver que de s'arrêter à son principe sans faire état de tous les obstacles qui lui sont indissociables. La lucidité impose de faire la part de l'évidence, une évidence dont on comprend qu'elle puisse nourrir le pessimisme ou le scepticisme de certains, tant elle nous éloigne de l'image idyllique d'un projet garanti et immédiatement accessible. Nous sommes sur le terrain international, et qui plus est sur le terrain pénal... Cette conjugaison n'est pas très favorable. Déjà, la création d'une instance internationale suppose un consensus minimum des Etats, ce qui est un résultat nécessairement inscrit dans la longueur et les lenteurs. Lorsque cette instance se double d'un pouvoir pénal, on saisit immédiatement les réticences qu'elle peut provoquer. La Cour pénale internationale créée en 1998 en est un témoignage flagrant, puisque, sur les 139 Etats qui ont signé le traité de Rome, la Chine et l'Inde n'en sont pas, et sur les 98 Etats qui l'ont ratifié, les Etats-Unis et Israël n'y figurent pas non plus... La Cour ne peut que perdre en légitimité par toutes ces absences...

Il n'est donc pas question de se voiler la face, et le réalisme s'impose, qui exige de dresser un tableau des principales difficultés que ne manque pas de soulever le projet qui nous retient. Des difficultés de deux ordres : les unes de fond, liées aux principes à retenir pour asseoir la responsabilité pénale (A), les autres de forme ou de procédure, en rapport avec la manière dont la Cour pourra imposer son autorité (B).

### ***A – La lucidité sur le fond***

Il s'agit de s'interroger sur la manière dont peuvent être intégrés les principes du droit de la responsabilité pénale. Certes, il n'est pas question de refaire toute la théorie du droit pénal général, bien que cet exercice ne soit pas inutile, comme le prouve le traité de Rome, qui reprend très opportunément nombre de règles en participant, afin de les appliquer à la spécificité des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Notre propos sera plus modeste, pour être axé seulement sur les difficultés majeures que soulève une compétence pénale internationale en matière d'atteintes à l'environnement. Il est possible de les retenir autour de deux pôles : les personnes responsables, et les éléments de la responsabilité.

#### *a) Les personnes responsables*

Une première interrogation se pose relativement aux responsabilités à même d'être engagées. Quelles personnes auront à répondre des infractions relevant de la compétence de la Cour ? En fait, la question revient à traiter de la responsabilité pénale des Etats eux-mêmes. Il ne fait de doute que les personnes physiques et les personnes morales de droit privé seront justiciables de la Juridiction, et auront donc à répondre, dans la mesure de leur participation aux atteintes incriminées, de la responsabilité qu'ils auront engagée, que ce soit à titre d'auteurs ou de complices. En revanche, la responsabilité des personnes publiques est plus délicate, et elle l'est d'autant plus que, en matière environnementale, les Etats sont très impliqués, beaucoup plus qu'ils ne peuvent l'être, fort heureusement, pour des génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, ou des crimes d'agression... Les situations ne sont pas comparables. Autant ces crimes s'inscrivent dans un contexte de crise, autant les atteintes à l'environnement peuvent être des actions rentrant dans une gestion courante... La difficulté ne saurait donc être appréhendée dans les mêmes termes, et une responsabilité des Etats pour atteintes à l'environnement risque de se solder par un échec du projet lui-même.

La question avait déjà été évoquée à propos de la Cour pénale internationale, et elle a connu une réponse tranchée. Selon l'article 25, § 4, du traité de Rome : « *Aucune disposition du présent statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international* ». On voit mal comment une réponse différente pourrait être donnée en rapport avec la juridiction dont le projet nous retient... Et la lucidité nous impose de considérer que celui-ci en sort sensiblement affaibli...

Le projet de convention portant statut de l'*Arche de Justice pour la Terre*, élaboré sous la présidence de M. le Bâtonnier Philippe GENIN, n'élude pas la difficulté, et opte pour l'irresponsabilité des Etats eux-mêmes, avec cependant une précision intéressante, afin de réserver ce qui serait attentatoire à l'environnement indépendamment de l'exercice de prérogatives de puissance publique : « *La Cour n'est pas compétente à l'égard des Etats pris dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique...* ». Autrement dit, la responsabilité reste possible, pesant sur un Etat, lorsque celui-ci intervient, non en tant qu'autorité régaliennne, mais comme un simple rouage, public ou privé, dans la chaîne de la production ou de la distribution des biens.

#### *b) Les éléments de la responsabilité*

Avec les éléments de la responsabilité, on entre dans les incriminations elles-mêmes, et, sur ce chapitre encore, une grande différence sépare les crimes relevant de la compétence de la Cour

pénale internationale et ceux dont aurait à connaître la Cour pénale pour l'environnement. Une différence qui tient à la difficulté de cerner avec précision les atteintes punissables, tant d'abord leur nombre est impressionnant, tant ensuite leur définition n'est pas évidente. Il est plus facile d'incriminer le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, voire le crime d'agression, qui renvoient aux images immédiates de l'horreur et de la sauvagerie, que d'ériger en infractions la pollution des écosystèmes dans leur diversité, ou encore les atteintes à la diversité biologique. Le principe de la légalité impose de rejoindre de manière détaillée et circonstanciée les actions ou omissions ainsi rangées dans les crimes punissables, et il ne suffit pas d'une qualification générique pour couvrir cet impératif, sauf à verser dans l'arbitraire, et faire perdre tout crédit à la justice internationale.

C'est donc à une épreuve de rédaction que nous sommes confrontés, afin de rejoindre au mieux tout ce que l'environnement emporte de nécessaire respect sur le plan international. Cette rédaction est tributaire des trois données participant de toute responsabilité, et qui doivent ici trouver une juste restitution : le dommage, le fait générateur, et le lien de causalité.

### 1° Le dommage

L'approche du dommage peut être doublement opérée, en référence, soit à un dommage effectif, soit à un dommage seulement potentiel. Dans le premier cas, l'infraction n'est punissable que pour ce qu'elle représente d'atteinte établie à l'environnement, aucune responsabilité ne pouvant être retenue en dehors d'une telle atteinte. Dans le second cas, l'infraction est réalisée par le risque proche d'un dommage latent, ce qui rend la responsabilité accessible avant même la réalisation de ce dommage. On reconnaît là la différence qui sépare les infractions matérielles des infractions formelles, un peu sur le modèle de la distinction entre l'homicide ou les blessures involontaires et le délit de mise en danger. L'infraction matérielle est une infraction de résultat, l'infraction formelle une infraction de comportement, et leur séparation engage une philosophie elle-même différente, la répression étant plus efficace lorsque la responsabilité est acquise sur le comportement lui-même, indépendamment de son résultat. Le choix qu'il convient de faire entre l'une ou l'autre de ces deux conceptions est un choix de politique criminelle. Mais il ne faut perdre de vue que l'option formelle est d'une manipulation plus difficile, surtout dans le domaine de l'environnement, où les atteintes potentielles sont légions, liées à des exploitations de plus en plus dangereuses, à des productions de plus en plus sophistiquées, à des recherches de plus en plus audacieuses, bref à des activités multiples et diversifiées qui sont autant de défis lancés au principe de précaution...

Ces défis, le projet de statut de l'*Arche de Justice pour la Terre* les relève à sa manière, par une formule systématiquement reproduite d'un crime à l'autre rentrant dans ses prévisions : les infractions à l'environnement sont sanctionnées, non seulement pour ce qu'elles réalisent d'effets tangibles, mais encore pour ce qu'elles peuvent entraîner de dommages potentiels. C'est dire qu'est consacrée la version formelle des crimes sanctionnés, et que la responsabilité emprunte aux critères les plus répressifs, mais aussi les moins aisés d'application.

### 2° Le fait générateur

Avec le fait générateur, nous sommes à la source du dommage, qu'il soit réel ou seulement possible. Une source qui peut tenir matériellement à une action ou à une omission, et moralement, à un comportement volontaire comme à un comportement involontaire. Il est

évident que les infractions à l'environnement doivent être incriminées et sanctionnées pour ce qu'elles recourent de toutes ces possibilités. L'omission est aussi redoutable en notre domaine que l'action, et les faits le démontrent, qui sont le plus souvent associés à des manques de diligences, de surveillance, de contrôle, à des abstentions conscientes, notamment motivées par des considérations économiques, de concurrence, ou de profit. Les incriminations ne peuvent donc se limiter à de simples références actives, et les formules doivent intégrer, par une terminologie explicite, ou du moins non équivoque, ce qui est le résultat d'omissions tout aussi coupables. C'est le cas dans le projet de convention portant statut de l'*Arche de Justice pour la Terre*, et non ne peut que s'en féliciter.

Sur l'élément moral, il est peut-être plus difficile d'admettre une responsabilité pour des comportements involontaires. Les enjeux juridiques ne sont pas les mêmes de l'intention à la non-intention. Autant la première se prête à une responsabilité de principe, pour sanctionner une résistance aux valeurs sociales, autant la seconde, qui n'est qu'une manifestation d'indifférence à ces mêmes valeurs, impose une certaine relativité, afin de la réserver aux hypothèses les plus significatives. C'est pourquoi, il apparaît opportun de doser la répression sur le terrain non intentionnel, celle-ci se devant d'être réservée à ce qui procède d'une faute particulièrement marquée, un peu sur le modèle des fautes dites qualifiées dans notre droit pénal interne, que sont, d'une part, la faute délibérée, d'autre part, la faute caractérisée.

A la faute délibérée correspond une détermination particulière, faite d'une adhésion intellectuelle à sa réalisation, avec pour effet d'en accuser la gravité. La volonté en est une composante. Elle est la part du vouloir dans l'imprudence, mais sans aller pour autant jusqu'à l'intention, celle-ci exigeant, au delà de la volonté du comportement, la volonté du résultat. Quant à la faute caractérisée, elle correspond à tout ce qui peut se rattacher à des manquements impardonnables, pour être le fait de personnes dont les fonctions ou missions les confrontaient à des situations à risques qu'elles se devaient de maîtriser. La faute caractérisée est en quelque sorte la sanction d'une absence de droit à l'erreur... Ces deux fautes s'opposent à la faute simple d'imprudence ou de négligence, qu'il est, à notre avis, plus difficile de promouvoir comme fait générateur de responsabilité internationale. Une chose est certaine : le droit pénal ne doit pas réagir en fonction de l'importance du dommage, mais de la gravité de la faute. Une faute délibérée ou caractérisée peut être la cause de dommages minimes, voire d'une absence totale de dommage, et, au contraire, une faute légère peut déclencher de véritables catastrophes. La réaction répressive n'a pas à suivre la courbe de ces dommages, ni à se modeler sur leur amplitude, elle doit sanctionner les actions ou omissions qui en sont la cause effective ou potentielle, mais aussi le faire sur des critères de gravité intrinsèque tenant au comportement lui-même. Autant les fautes délibérée et caractérisée méritent d'être retenues, autant les fautes plus ordinaires nous semblent devoir être abandonnées. Là encore, c'est aux formules d'incrimination de le traduire, par des termes adaptés et dépourvus de toute ambiguïté.

### 3° Le lien de causalité

Le lien de causalité est le dernier élément de la responsabilité. Il est la relation d'adéquation entre le dommage et le fait présenté comme l'ayant généré. Deux conditions sont à remplir pour en consacrer le principe, tenant, d'une part, à sa certitude, d'autre part, à son intensité.

Indispensable à la responsabilité, la causalité doit être certaine dans son existence. Une certitude qui passe par l'absence de toute hésitation sur le fait que le comportement incriminé est bien à l'origine du dommage pénal. Or, des doutes peuvent exister, particulièrement lorsque la réalisation dudit dommage est contrariée ou concurrencée dans son processus par des données extérieures au comportement, telle l'interférence de la force majeure, ou l'intervention de causes multiples. On est ici sur un terrain extrêmement délicat, surtout en matière environnementale, où la diffusion des atteintes, leur dilution dans les éléments naturels, leur font perdre toute attache précise, et nous éloignent ainsi d'une causalité prouvée. Il y a pire ! plus la réaction se fait attendre, moins la causalité devient évidente, et on saisit ce que signifie ce constat ramené à la justice internationale, laquelle, en effet, ne brille pas par ses qualités de rapidité et de célérité... La causalité est peut-être la donnée la plus menaçante pour notre projet de constitution d'une nouvelle Cour pénale, et il importe de s'assurer d'une parfaite maîtrise de ce qui est à même de la matérialiser.

La certitude n'est pas la seule condition relative au lien causal. L'intensité en est une autre, qui permet d'en saisir les diverses manifestations. Soit la causalité s'entend d'une relation directe entre le comportement et le dommage, auquel cas elle relève d'une conception étroite, soit elle se comprend plus largement, pour intégrer tout ce qui participe indirectement d'une telle relation, et elle relève d'une approche beaucoup plus opérationnelle. Les enjeux ne sont pas négligeables. Opter pour la causalité directe, c'est retenir une responsabilité à la mesure de ce qui relie l'action ou l'omission à ses conséquences immédiates et de portée maîtrisable. Au contraire, par la causalité indirecte, la responsabilité est élargie à tout ce qui s'inscrit dans une chaîne d'effets en série. La causalité directe est dite "adéquante", pour ne prendre en compte que ce qui procède d'une juste mesure de ce qui en a généré le mouvement, alors que, dans la causalité indirecte, toutes les retombées du comportement sont présentées comme "équivalentes", avec pour principe de pouvoir en sanctionner les diverses manifestations.

Il est évident que la causalité indirecte débouche sur une responsabilité plus étendue que la causalité directe, et que la retenir procède d'une vision plus répressive. Au contraire, limiter la responsabilité pénale à ce qui s'inscrit dans une causalité seulement directe, c'est faire preuve, d'abord d'une plus grande certitude quant à l'existence du lien causal, ensuite d'une répression plus limitée, puisque celle-ci ne va pas jusqu'à saisir les retombées lointaines d'une action ou d'une omission supposée en rapport avec le dommage. La question soulève donc un enjeu de politique pénale, et il appartient aux rédacteurs de la Convention constitutive de la future Cour pénale internationale de se situer, conformément au principe de la légalité. Mais, là encore, il faut être lucide ! Le débat sur le lien causal, qu'il s'agisse d'une causalité directe ou indirecte, restera toujours d'une très grande technicité, et les doutes qu'il ne manquera pas de révéler risquent fort d'ébranler le crédit porté à la juridiction elle-même.

Les réserves ne sont pas différentes pour ce qui est de la procédure.

## ***B – La lucidité sur la procédure***

La procédure ne manquera pas, elle aussi, d'être au cœur de grandes déceptions, ce qu'il est possible d'illustrer très rapidement sur la compétence et sur la coopération des Etats parties.

### *a) La compétence*

La compétence est déterminante pour la nouvelle Cour, puisqu'elle est le critère sur lequel elle pourra s'appuyer pour exercer sa juridiction. Il est essentiel d'en préciser les termes, ce qui, dans le projet de convention tenant lieu, pour le moment, de document de travail, est abordé doublement : par référence, d'abord, à l'Etat partie sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou a produit des effets significatifs, ensuite, à l'Etat partie dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

C'est donc doublement que cette compétence est définie : *ratione loci*, en rapport avec l'Etat sur le territoire duquel l'infraction est commise, et *ratione personae*, en relation avec l'Etat dont est ressortissant la personne qui en est accusée. Il en résulte pour ces Etats un abandon de souveraineté au profit de la juridiction internationale, leur prétention à connaître de l'infraction, soit sur le principe de territorialité, soit sur celui de la personnalité active, étant concurrencée par la compétence conventionnellement attribuée à la Cour pénale pour l'environnement.

A l'inverse, tous les Etats qui, soit n'auront pas signé la convention portant statut de la Cour, soit ne l'auront pas ratifiée, sont en principe exclus de sa compétence, et ils ne sauraient en conséquence être privés de leur pouvoir juridictionnel fondé sur les critères internes d'applicabilité de leur loi nationale. Mais cette exclusion n'est que relative, car rien n'interdit que des ressortissants de pays non parties soient traduits devant la Cour internationale par les autorités d'un pays quant à lui partie à la convention. Supposons, par exemple, que la Chine ne ratifie pas ladite convention, et qu'un chinois se rende coupable d'un acte de terrorisme écologique. Imaginons que ce chinois soit arrêté en France, pays partie à la convention, et que la Cour demande avec succès son transfèrement pour exercer contre lui des poursuites. L'instance pénale pourra donc exercer une compétence sur ce ressortissant chinois, bien que la Chine ne soit pas engagée par la convention... Apparemment favorable, ce mécanisme peut se retourner contre l'institution elle-même. L'exemple des Etats-Unis, en rapport avec la Cour pénale internationale du traité de Rome, est à cet égard très parlant : pour éviter que des citoyens américains ne soient remis à la Cour, ils ont usé de diverses pressions (menace de retirer leur aide ou toute forme d'assistance à l'Etat concerné), en concluant des accords bilatéraux afin que ces Etats excluent tout transfert d'Américains à la Cour... Certes, chaque Etat partie est en principe obligé de répondre à toute demande d'arrestation ou de remise formulée par la Cour, mais aucune sanction n'est prévue. Il est fort à craindre que ce scénario se reproduise avec la nouvelle Cour pénale de l'environnement, auquel cas il ne pourrait qu'affaiblir le principe même d'une justice internationale...

### *b) La coopération*

Il n'est pas de justice internationale sans une coopération sincère et loyale avec la juridiction mandatée pour l'exercer. C'est pourquoi, le traité qui lui donnera naissance devra contenir d'importantes dispositions relatives aux obligations des Etats parties à l'égard de la Cour, de façon à ce que celle-ci puisse verser dans l'effectivité de ses pouvoirs.

Il n'est pas question de décrire l'articulation de tout ce qui est concerné à ce sujet, et le modèle du traité de Rome est un support suffisant pour la découvrir, voire la maîtriser sous forme de transposition à la future instance ayant à connaître des atteintes à l'environnement. Mais, une précision mérite d'être faite, destinée à rebondir sur le principe de loyauté obligeant

les Etats parties. Une précision relative à une disposition également tirée du traité de Rome, et opportunément reproduite dans le projet de statut pour la défense de l'environnement.

Il faut partir du principe que la compétence de la Cour ne sera que subsidiaire, c'est-à-dire complémentaire des juridictions pénales nationales, comme c'est le cas dans le traité de Rome. La Cour exerce une compétence concurrente à celle des juridictions des Etats parties, qui conservent leur vocation à connaître de l'infraction en engageant une enquête ou des poursuites, voire en prenant la décision de ne pas poursuivre. Mais encore faut-il que de tels actes de procédure ne soient pas animés par la volonté de se soustraire à la justice internationale. C'est pourquoi est réservée devant la Cour pénale la recevabilité de toute affaire lorsque l'Etat partie n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites qu'il a diligentées. C'est dire que les Etats sont en quelque sorte sous surveillance internationale, et que les indices d'une mauvaise foi de leur part, ou d'une inefficacité certaine, sont autant de possibilités pour la Cour de se saisir elle-même de l'affaire et d'en connaître à la place des juridictions nationales.

Telle est la sanction de la déloyauté : une surenchère aux poursuites à la faveur de la Cour pénale internationale elle-même. Mais ce mécanisme ne s'apparente-t-il pas à un beau programme difficile à appliquer ? Du moins la lucidité nous conduit à le penser...

En définitive, la justice internationale est le reflet de ce que sont les hommes : idéalistes et réalistes à la fois !